



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 22 février 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

^{deux}
L'an deux mille vingt-trois et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Michèle PIEJOUJAC à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Marc DENISET

Représentés :

Excusés :

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Serge ROMIEU

Objet: Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la SECTION DE GROSF AU - DE_2023_007

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la SECTION DE GROSF AU suite à la fin des conventions de pâturage qui se sont terminées en 2021.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L. 142 – 6 du code rural

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/04/2023.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 15,96€/ha pour les parcelles en catégories C et 10,49 €/ha pour les parcelles en catégories D.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.
 Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot N° 1 Attribué à MOURGUES André

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0023		LOU BRANCHAS	1 ha 35 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0093		LOUS CLAUZELS	2 ha 62 a 04 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0094		LOUS CLAUZELS	1 ha 67 a 21 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0095		BADOUS	1 ha 77 a 87 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0096		BADOUS	7 ha 96 a 63 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0109		BADOUS	3 ha 93 a 75 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	E	0133	J	BADOUS	93 a 63 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0133	K	BADOUS	93 a 63 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0136		BADOUS	4 ha 05 a 67 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0143	J	BADOUS	9 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0143	K	BADOUS	11 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0163		CHAUMETTE	31 a 50 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0227		COMBE BERNARD	3 ha 81 a 16 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0239	En Partie	SERRE DE LA SOUCHE	14 ha 94 a 19 ca	L	D
CHEYLARD L'EVEQUE	C	0545		LOUS ABIOURADOUS	16 ha 41 a 75 ca	BR	D
CHEYLARD L'EVEQUE	C	0546		LOUS ABIOURADOUS	2 ha 31 a 50 ca	PA	D
TOTAL					64 ha 82 a 23 ca		

Lot N° 2 Attribué à BONHOMME Isabelle

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0032	En Partie	LOUS CLAUZELS	5 ha 07 a 75 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	E	0033	En Partie	LOUS CLAUZELS	4 ha 24 a 52 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0131	J	BADOUS	38 a 12 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0131	K	BADOUS	38 a 13 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0134		BADOUS	5 ha 94 a 74 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0137	J	BADOUS	48 a 30 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0137	K	BADOUS	65 a 31 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0139	J	BADOUS	39 a 80 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0139	K	BADOUS	53 a 83 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0141	J	BADOUS	47 a 68 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0141	K	BADOUS	64 a 49 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0034		BOUQUETS	7 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0037		PRAT NAOU	2 ha 29 a 55 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0042		COMBE LONGUE	2 ha 57 a 06 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0165		LONG DE LAS AYGUES	7 a 50 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0169		LAS DRAYES	20 a 20 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0210		LONG DE LAS AYGUES	1 ha 02 a 61 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0212		LONG DE LAS AYGUES	2 a 63 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0222		COMBE CHAOUSSON	4 a 58 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0223		COMBE CHAOUSSON	2 ha 59 a 21 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0226		COMBE BERNARD	3 ha 81 a 16 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0230		COMBE LONGUE	46 a 10 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0233	J	SERRE DES BOUQUETS	8 ha 00 a 18 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0233	K	SERRE DES BOUQUETS	8 ha 00 a 18 ca	BR	D
TOTAL					48 ha 15 a 85 ca		

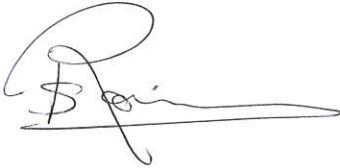
Lot N° 3 Attribué à COUDEYRE Jean-François

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0132	J	BADOUS	48 a 85 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0132	K	BADOUS	48 a 85 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0135		BADOUS	6 ha 79 a 88 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0138	J	BADOUS	35 a 92 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0138	K	BADOUS	48 a 58 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0140	J	BADOUS	31 a 29 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0140	K	BADOUS	42 a 33 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0142	J	BADOUS	23 a 33 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0142	K	BADOUS	31 a 55 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0048		PRAT LONG	31 a 37 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0051		PRAT LONG	6 ha 20 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0224		COMBE CHAOUSSON	2 ha 59 a 21 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0225		COMBE BERNARD	3 ha 10 a 71 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0228		COMBE BERNARD	70 a 45 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0231		COMBE LONGUE	2 ha 06 a 18 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0234	En Partie	SERRE DES BOUQUETS	25 ha 11 a 12 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0235	J	PRAT LONG	16 a 67 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0235	K	PRAT LONG	52 a 10 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0236	J	PRAT LONG	31 a 52 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0236	K	PRAT LONG	98 a 51 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0249		PRAT LONG	13 a 13 ca	BT	D
TOTAL					52 ha 11 a 55 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **donne son accord** sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr